

Québec, le 28 juin 2001

Madame Thérèse Daigle
Agente d'information
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Lieu d'enfouissement sanitaire à Rouyn- Noranda – Compléments
d'information**

Madame,

Voici les compléments d'information à certaines questions adressées au ministère de l'Environnement lors de la soirée d'information publique du 19 juin dernier, à Rouyn-Noranda.

1. La question suivante a été posée : qu'est-ce qui justifie l'interdiction d'établir un lieu d'enfouissement sanitaire à moins de 300 mètres d'un lac alors que l'on interdit l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) à moins de 150 mètres d'une rivière ? Pourquoi y a-t-il cette différence dans les distances exigées ?

Réponse : Dans le Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2) adopté en 1978, il est prévu que les LES doivent être établis à plus de 150 mètres d'une rivière (article 26) et à plus de 300 mètres d'un lac (l'article 28). Les LES qui ont été autorisés en vertu de ce règlement sont en majeure partie des sites dits « par atténuation », le principe étant que l'épuration des eaux contaminées se fait de façon naturelle par les sols, sur une distance donnée. Toutefois, depuis l'assujettissement de ce type de projet à la procédure d'évaluation environnementale, les conditions d'aménagement des LES imposent des sites dits « étanches » tout comme dans le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (L.R.Q., c. Q.-2), prépublié en octobre 2000, dans la Gazette officielle du Québec. Ces sites n'impliquent



Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu terrestre

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3933
Télécopieur : (418) 644-8222
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>



pas de migration des eaux contaminées à l'extérieur du site. On capte plutôt ces eaux pour les traiter dans un système de décontamination (bassin de traitement) avant de les retourner dans le milieu. Ainsi, l'exigence d'une distance supérieure à 300 mètres d'un lac ou supérieure à 150 mètres d'une rivière n'a plus de raison d'être et n'a pas été reconduite dans le projet de règlement. Cependant, comme cette obligation est dans le règlement actuel, les limites de 150 et 300 mètres sont exigées pour des sites « étanches » tant que le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles ne sera pas adopté.

2. Une autre question a été posée sur les projets connexes prévus par le promoteur en phase 2 de son projet. J'avais alors précisé que si le promoteur voulait aller de l'avant avec ces différents projets (centre de compostage, cellule à sécurité accrue pour les déchets industriels, centre de traitement de sols contaminés, etc.), ceux-ci seraient traités de façon distincte du projet de lieu d'enfouissement et feraient donc l'objet d'une autorisation distincte. J'ai également précisé qu'il existe des définitions légales des différents types de projets et que je fournirai celles pouvant s'appliquer aux projets connexes proposés pour une éventuelle phase 2 du projet.

Réponse : Voici les définitions en question :

Déchets industriels : Les déchets ou matières résiduelles résultant de procédés industriels n'étant pas des matières dangereuses telles que définies dans le Règlement sur les matières dangereuses (voir définition plus bas), elles peuvent être enfouies dans un lieu d'enfouissement sanitaire. Autrement, étant assimilables à des matières dangereuses, les matières résiduelles d'origine industrielle doivent être gérées conformément au Règlement sur les matières dangereuses.

Matériaux de construction et démolition : Les « débris de construction » sont définis à l'article 104 du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (L.R.Q., c. Q.-2) ci-joint. Cette définition remplace celle du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2), présentement en vigueur, concernant les « matériaux secs » : les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées dans le paragraphe e, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Sols contaminés : Selon la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (MENV, juin 1998) un sol est contaminé lorsque les concentrations des paramètres listés à l'annexe 2 de la politique excèdent les teneurs de fond pour les inorganiques et les limites de quantification des méthodes analytiques pour les organiques. Ces limites sont représentées par le critère A à l'annexe 2 de la politique.

Résidus domestiques dangereux : Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous formes solide, liquide ou gazeuse. (*Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles (1998-2008)*)

Matières dangereuses : Voir l'extrait du règlement sur les matières dangereuses fourni ci-joint.

3. Finalement, voici une précision concernant la réponse où il était question de l'interdiction d'importation de déchets provenant d'autres provinces. Il s'agit d'une interdiction d'accepter les déchets générés hors du Québec, tel que stipulé à l'article 115 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2). Cette interdiction est reconduite dans le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (prépublication octobre 2000). L'interdiction vise l'enfouissement des matières résiduelles et ne touche pas l'importation de matières résiduelles pour d'autres fins, par exemple la valorisation.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations les meilleures.



Nathalie Martel, biologiste, M.Sc.
Chargée de projet

p.j.

100. Les dépôts en milieu nordique doivent être pourvus d'un système de captage des eaux de surface permettant d'empêcher que ces eaux ne soient contaminées par les matières résiduelles ou ne pénètrent dans les zones de dépôts où celles-ci sont déposées. Une fois collectées, ces eaux superficielles sont évacuées hors du lieu.

101. Les matières résiduelles déposées dans les dépôts en milieu nordique, à l'exception des boues, doivent être brûlées au moins une fois par semaine.

Les matières résiduelles qui contiennent de l'amianté dans une concentration égale ou supérieure à 1 % poids et qui sont susceptibles d'être dispersées dans l'air ainsi que les cadavres d'animaux ou parties d'animaux morts doivent, dès leur admission, être recouverts complètement de sols ou de matières résiduelles.

102. En cas de fermeture ou de désaffectation d'un dépôt en milieu nordique, ou d'une partie de celui-ci, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, après avoir été brûlées, être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 30 cm.

SECTION 5 LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

103. À compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est interdit tout établissement ou agrandissement de lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition. Le terme « agrandissement » comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'enfouissement du lieu.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux projets d'établissement ou d'agrandissement pour lesquels il y a eu, avant le premier décembre 1995, soit un dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit une demande visant à obtenir une autorisation, et qui, à cette date, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du gouvernement ou du ministre accordant ou refusant le certificat d'autorisation.

104. Pour l'application de la présente section, « débris de construction et de démolition » s'entend de toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20° C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

Sont exclus de cette définition les matières résiduelles qui sont rendues méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, la peinture, les solvants, scellants, colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, le bois traité pour prévenir la présence de moisissures ou pour augmenter la résistance à la pourriture, les débris végétaux tels le gazon, les feuilles et les copeaux, tous débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % poids et susceptibles d'être dispersés dans l'air, ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des débris de construction visés par la présente section les arbres, branches ou souches qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction ainsi que les matériaux d'excavation non contaminés.

105. Outre qu'ils peuvent être éliminés dans toute autre installation visée par le présent règlement, réserve faite des dispositions des articles 3 et 6, les débris de construction et de démolition peuvent être enfouis, à des fins de remplissage, dans toute carrière ou sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2), dont la profondeur permet l'enfouissement d'une épaisseur moyenne de trois mètres de débris de construction et de démolition.

Ces lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture et par la suite.

106. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 11 à 14, 17, 28 et 77 à 81 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement des lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition qu'autorise l'article 105.

Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes:

1° la distance minimale entre un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et tout cours ou plan d'eau est de 150 m;

2° le fond du lieu doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, par drainage ou par tout autre moyen.

Les distances minimales prescrites par le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa sont mesurées à partir des zones de dépôt de matières résiduelles dans la carrière ou sablière.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1310-97, 8 octobre 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Matières dangereuses

CONCERNANT le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *g* et *h* à *h.2* de l'article 31, le paragraphe *f* de l'article 46, les paragraphes 1^o à 16^o, 18^o et 19^o de l'article 70.19 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31 par. *c*, *g*, *h* à *h.2*, a. 46 par. *f*, a. 70.19 par. 1^o à 16^o, 18^o, 19^o, a. 109.1 et 124.1)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Pour l'application de la définition de l'expression « matière dangereuse » prévue au paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'article 3 du présent règlement définit les propriétés des matières dangereuses et l'article 4 détermine les matières et les objets assimilés à une matière dangereuse.

2. Ne constituent pas des matières dangereuses:

1^o les sols contaminés à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du présent règlement, des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol;

2^o les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures, à l'exception des matières et objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement;

3^o la ferraille et autres objets de métal, à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement;

4^o les tissus autres que les tissus absorbants utilisés lors d'opérations de récupération de matières dangereuses;

5^o les déchets biomédicaux régis par le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992;

6^o les déchets de fabriques de pâtes et papiers mentionnés à l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, ainsi que les autres déchets mentionnés à l'article 131 de ce règlement;

7° les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);

8° les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide;

9° les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface;

10° les résidus miniers ainsi que les boues provenant du traitement de l'effluent d'un parc à résidus miniers lorsque ces boues sont déposées dans le parc;

11° les matériaux provenant de travaux de dragage;

12° les neiges usées;

13° les matières radioactives qui rencontrent les exigences fixées dans un permis délivré par la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada relativement à leur dépôt dans un lieu d'enfouissement sanitaire ou un lieu d'incinération, ou relativement à leur rejet dans un égout;

14° le béton bitumineux, le bardeau d'asphalte, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante;

15° les boues provenant d'une fosse septique, d'une usine de traitement d'eau potable ou d'un ouvrage d'épuration des eaux usées sanitaires ou municipales;

16° les résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto;

17° le purin et les fumiers;

18° le bois traité;

19° les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles;

20° les détecteurs de fumée.

3. Les propriétés des matières dangereuses sont définies comme suit:

«**matière comburante**»: toute matière, combustible ou non, qui provoque ou favorise la combustion d'autres matières en libérant de l'oxygène ou une autre matière oxydante, ou qui contient une substance organique possédant la structure bivalente d'oxygène suivante: «-O-O-»:

«**matière corrosive**»: toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de

l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, possède un pH inférieur à 2 ou un pH supérieur à 12,5, ou corrode des surfaces en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à la température de 55 °C;

«**matière explosive**»:

1° toute substance qui peut, par réaction chimique auto-entretenue, émettre des gaz à une température, à une pression ou à une vitesse telle qu'il en résulte des dommages à la zone environnante;

2° toute substance qui a été fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique, ou tout objet constitué d'une telle substance;

«**matière gazeuse**»: tout gaz confiné dans un contenant:

1° qui, à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C, est inflammable lorsque mélangé dans une proportion égale ou inférieure à 13 pour cent en volume avec de l'air;

2° qui possède un intervalle d'inflammabilité d'au moins 12: l'intervalle d'inflammabilité est la différence entre le pourcentage volumique minimal et maximal du gaz dans l'air qui forme un mélange inflammable;

3° qui, en raison des effets corrosifs que le gaz produit sur les tissus du système respiratoire, a une valeur de CL_{50} , telle que définie dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77, (1985) 119 *Gazette du Canada*, Partie II, 393), qui est inférieure à 5 000 mL/m³ à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C;

«**matière inflammable**»:

1° toute matière liquide ou toute matière liquide contenant des solides en solution ou en suspension, autre qu'une boisson alcoolisée, dont le point d'éclair mesuré conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, est égal ou inférieur à 61 °C;

2° toute matière solide qui est susceptible:

a) soit de s'enflammer facilement et de brûler violemment ou longtemps;

b) soit de causer ou de favoriser un incendie sous l'effet du frottement ou de la chaleur qui subsiste après sa fabrication ou son traitement;

c) so
exother
flamma
absence

3° to
tanée d
d'utilis
contact

4° to
quantité
tact de
s'enflar

«**matière**

1° to
dont la
prévues

2° to
conform
méthod
ments c
ment pe
la Faun
dont la
prévues

CONCI
CONT.
OU D.

Contar

Arseni
Baryur
Bore
Cadmi
Cyanur
Chrom
Fluorur
Mercur
Nitrate
Nitrite
Plomb
Sélén
Uranie

* Les
contar
de mat

** La
qu'à u

c) soit de subir une décomposition fortement exothermique à la température ambiante ou, en cas d'inflammation, de brûler violemment en présence ou en absence d'air;

3° toute matière qui est sujette à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de manutention ou d'utilisation ou qui est susceptible de s'échauffer au contact de l'air au point de pouvoir s'enflammer;

4° toute matière qui, au contact de l'eau, dégage une quantité dangereuse de gaz inflammable ou qui, au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau, est susceptible de s'enflammer spontanément ou de réagir violemment;

« matière lixiviable »:

1° toute matière liquide renfermant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après:

2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit un lixiviat contenant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après:

CONCENTRATIONS MAXIMALES D'UN CONTAMINANT DANS UNE MATIÈRE LIQUIDE OU DANS LE LIXIVIAT D'UNE MATIÈRE SOLIDE

Contaminants	Normes (mg/L)*
Arsenic	5,0
Baryum	100
Bore	500
Cadmium	0,5
Cyanures totaux**	20
Chrome	5,0
Fluorures totaux	150
Mercure	0,1
Nitrates + nitrites	1 000
Nitrites	100
Plomb	5,0
Sélénium	1,0
Uranium	2,0

* Les normes sont exprimées en milligrammes (mg) de contaminant par litre (L) de matière liquide ou de lixiviat de matière solide.

** La norme pour les cyanures totaux ne s'applique qu'à une matière liquide.

« matière radioactive »: toute matière qui émet spontanément des rayonnements ionisants et pour laquelle le résultat de l'équation suivante, calculée pour un kilogramme de matière, est supérieur à 1:

$$S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$$

« C₁, C₂, C₃, ... C_n » représente l'activité massique de cette matière pour chaque radioélément qu'elle contient exprimée en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg):

« A₁, A₂, A₃, ... A_n » s'exprime en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg) et représente l'activité maximale mentionnée à l'annexe 1 pour un kilogramme de matière pour chacun des radioéléments correspondants.

Toutefois, lorsque la quantité d'une source ou d'une matière radioactive est inférieure à un kilogramme, la valeur « S » est calculée non pas pour un kilogramme de matière mais pour la masse totale de la source ou de la matière considérée. Dans ce cas, la valeur « C₁, C₂, ... C_n » représente l'activité totale de la matière pour chaque radioélément qu'elle contient, exprimée en kilobecquerels (kBq), et la valeur « A₁, A₂, ... A_n » mentionnée à l'annexe 1 représente l'activité maximale de la matière pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kilobecquerels:

« matière toxique »:

1° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, produit:

a) soit plus de 250 mg/kg de cyanure d'hydrogène (HCN);

b) soit plus de 500 mg/kg de sulfure d'hydrogène (H₂S);

2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contient plus de 5 microgrammes par kilogramme de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo [b,e][1,4]dioxines. Cette concentration est calculée selon la méthode des facteurs d'équivalence de la toxicité établis à l'annexe 2;

3° les matières et substances visées aux articles 46 à 63 du Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66, (1988) 122 *Gazette du Canada*, Partie II, 551). Pour les fins de l'application de ces articles, les articles 44 et 45 de ce règlement sont applicables pour déterminer la toxicité des matières et substances.

4. Sont assimilés à une matière dangereuse, en outre d'une substance appauvrissant la couche d'ozone qui est une matière dangereuse en vertu de l'article 2 du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone édicté par le décret 812-93 du 9 juin 1993:

1° toute huile minérale ou synthétique;

2° toute graisse qui est une huile minérale ou synthétique à laquelle ont été ajoutés des agents épaississants;

3° tout récipient vide, autre qu'un contenant aérosol ou cylindre de gaz, qui est contaminé:

a) soit par une matière toxique;

b) soit par un dépôt de plus de 2,5 cm d'une huile, d'une graisse ou d'une autre matière dangereuse;

c) soit par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse en quantité supérieure à 3 % du volume du récipient lorsque le récipient a un volume inférieur à 440 litres, ou en quantité supérieure à 0,3 % du volume du récipient lorsque le récipient a un volume de 440 litres ou plus;

4° tout cylindre de gaz ou contenant aérosol qui renferme une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse et dont la pression interne est supérieure à la pression atmosphérique normale (20 °C);

5° toute matière et tout objet ne contenant comme matière dangereuse que 3 % ou plus en masse d'huile ou de graisse;

6° toute matière et tout objet qui, lorsque mis à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, contiennent plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux;

7° toute matière et tout objet contenant des BPC ou contaminé par des BPC — des biphenyles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{m-n}Cl_n$, « n » étant un nombre entier supérieur ou égal à 2 mais inférieur ou égal à 10 — qui sont énumérés ci-après:

a) tout liquide contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de liquide;

b) tout solide contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de solide;

c) toute substance contenant plus de 50 mg de BPC par kilogramme de substance;

d) tout objet — équipement, machinerie, condenseur, transformateur, objet manufacturé — qui renferme un liquide, un solide ou une substance susmentionnée ou qui est contaminé par une telle matière;

e) tout objet et toute pièce métallique à nu dont la surface est contaminée par plus de 1 mg de BPC par mètre carré;

8° toute autre matière ou objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse.

5. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

« matière dangereuse résiduelle »: toute matière dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée, ainsi que toute autre matière dangereuse mentionnée dans l'article 6;

« lieu d'élimination de matières dangereuses »: tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ou tout lieu d'incinération dont la destination principale est de réduire en cendres et en gaz des matières dangereuses;

« récipient »: tout contenant, citerne, réservoir ou conteneur;

« contenant »: tout emballage, boîte, baril ou autre réceptacle;

« citerne »: tout réservoir ayant un ou plusieurs compartiments, qui peut être fixé à un camion, à une remorque, à une semi-remorque ou à un wagon.

6. La liste des matières suivantes est établie pour les fins du paragraphe 4° de l'article 70.6 et du paragraphe 2° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans la mesure où ces matières sont dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la loi précitée:

1° tout produit manufacturé non commercialisé pour lequel le fabricant ne peut indiquer une utilisation autre qu'une utilisation à des fins énergétiques ou une destination autre qu'un lieu d'élimination ou de traitement de matières dangereuses;

2° tout d'activité produits

3° tout ème d'è tème de procédé;

4° tout tières da

5° tout d'usine (

6° tout de matiè produits

7° tout matières

On er ou objet précises transfor en partie

7. Le matière: l'énergi

CHAPI DISPO:

8. Il de rejeto ou dans sion, le l'opérat la quali

9. Q dangere plir les

1° il

2° il

3° il toute n tée sur

10. avec la

de BPC par

de BPC par

mg de BPC

e, condensa-
qui renferme
mentionné ou

à nu dont la
de BPC par

surface est
ne autre ma-

nt. on entend

tière dange-
ée, ainsi que
dans l'arti-

s»: tout lieu
ou tout lieu
le est de ré-
gereuses;

éservoir ou

il ou autre

urs compar-
e remorque,

olie pour les
du paragra-
té de l'envi-
sont dange-
le 1 de la loi

cialisé pour
e utilisation
ques ou une
ou de traite-

2° toute matière et tout objet provenant d'un secteur d'activités mentionné à l'annexe 3, à l'exception des produits manufacturés;

3° toute matière provenant de l'opération d'un système d'épuration de rejets atmosphériques ou d'un système de traitement d'eaux usées, y compris d'eaux de procédé;

4° toute matière provenant de l'incinération de matières dangereuses;

5° toute matière provenant de l'incinération de boues d'usine de traitement d'eaux usées ou d'eau potable;

6° toute matière et tout objet provenant du traitement de matières dangereuses résiduelles, à l'exception des produits manufacturés;

7° tout combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles.

On entend par « produit manufacturé » toute matière ou objet fabriqué selon une forme ou des spécifications précises dans le cadre d'une activité de production ou de transformation, dont l'emploi est déterminé en tout ou en partie par cette forme ou ces spécifications précises.

7. Les chapitres III à VIII ne sont pas applicables aux matières radioactives régies par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (L.R.C. (1985), c. A-16).

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

8. Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

9. Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

1° il doit faire cesser le déversement;

2° il doit aviser le ministre;

3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

10. Exception faite de ceux réalisés en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement, les mélan-

ges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, ne sont permis qu'en autant que les matières obtenues par suite de tels mélanges ou dilutions soient des matières dangereuses.

11. Nul ne peut expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Préalablement à l'expédition, un contrat écrit doit être formé entre l'expéditeur et le destinataire. Le contrat doit indiquer notamment la quantité de chaque catégorie de matières expédiées et l'identification de la catégorie qui est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4. Des copies du contrat doivent être conservées pendant deux ans sur le lieu d'expédition et sur le lieu de réception.

L'obligation de conclure un contrat n'est pas applicable lorsque les matières dangereuses sont expédiées à un lieu d'entreposage rencontrant les conditions indiquées au paragraphe 4° de l'article 118 du présent règlement.

12. Quiconque expédie des matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit les confier à un transporteur titulaire du permis visé à l'article 117 du présent règlement.

Cette obligation n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de produits pharmaceutiques et cosmétiques expédiés à un lieu d'incinération dont l'exploitant est autorisé à incinérer de tels produits.

13. Celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3 et le titulaire de permis exerçant une activité visée dans l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent donner un préavis de 30 jours au ministre de l'Environnement et de la Faune en cas de cessation d'activités ou de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses.

Lorsqu'il y a cessation d'activités, les bâtiments et équipements doivent être décontaminés ou démantelés.

Lorsqu'il y a démantèlement, les matériaux provenant du démantèlement de bâtiments et, le cas échéant, d'équipements doivent être décontaminés ou expédiés à un lieu autorisé.

14. Il est interdit d'utiliser une huile, qu'elle soit usée ou non, pour abattre la poussière, à moins qu'il ne s'agisse d'une huile paraffinique homologuée par le Bureau de normalisation du Québec.